



1 Parc du Plessis  
03130 Le Donjon

Dossier n° DP 003 103 25 00037

Demande déposée le 18/11/2025

<u>Demandeur :</u>	<b>Monsieur FRANCK MELET</b>
<u>Demeurant :</u>	<b>5 chemin de la Borde 03130 LE DONJON</b>
<u>Opération projetée :</u>	<b>Pose d'une pergola</b>
<u>Sur un terrain sis :</u>	<b>5 chemin de la Borde 03130 LE DONJON</b>
<u>Cadastré :</u>	<b>3103 AR 139 (2465 m<sup>2</sup>), 3103 AR 140 (1010 m<sup>2</sup>), 3103 AR 145 (881 m<sup>2</sup>)</b>

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

*Délivré par le Maire au nom de la Commune*

Le Maire de LE DONJON,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2006, modifié les 10/06/2008, 19/05/2009, 01/09/2009, 25/11/2010, 01/07/2011, 03/02/2012, 10/04/2012, 28/08/2012, 20/05/2015, 16/07/2015, mis à jour le 31/08/2017,

Vu l'objet de la demande

- Portant sur la pose d'une pergola
- Sur un terrain situé 5 Chemin de la Borde
- Pour une surface d'emprise au sol créée de 21.78m<sup>2</sup>

Considérant que l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme dispose que sont soumis à permis de construire « Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés »

Considérant que le projet a une superficie de 21.78m<sup>2</sup>, soit une surface de plus de 20m<sup>2</sup>

Considérant par conséquent que le projet nécessitait le dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable

**ARRÊTE**

**Article Unique**

La déclaration préalable n° DP 003 103 25 00037 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :	Fait à LE DONJON, le 21/11/25 <b>M le Maire,</b>  Guy LABBE
--------------------	--



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rappels réglementaires :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).